

## **Convention de Projet Urbain Partenarial**

### **Saint Victor**

### **Commune de Cabriès**

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue,

**Entre :**

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par Madame la Présidente en exercice, Martine VASSAL, en vertu de la délibération n°FAG 001-425618/CM en date du 20 septembre 2018, domicilié en cette qualité au siège de la Métropole, 58, Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE,

ci-après « La Métropole » ;

Et,

La Société dénommée **BOUYGUES IMMOBILIER**, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 562 091 546, représentée par Monsieur Olivier FERRONI en qualité de Directeur de l'Agence Provence Nord et Alpes, domicilié professionnellement à Immeuble Grand Large, 7 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE.

ci-après « l'opérateur » ;

## **Préalablement, il est rappelé :**

La présente convention de projet urbain partenarial (PUP) a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par les personnes publiques compétentes est rendue nécessaire par l'opération de construction projetée, sur le secteur dénommé « **Saint Victor** » sur la Commune de Cabriès.

L'aménagement de ce nouveau quartier s'inscrit dans les objectifs du document d'urbanisme de la Commune, et vise à développer un programme d'environ 160 logements au total. La zone est couverte par une OAP (OAP6 Saint-Victor) au PLU de Cabriès, visant à développer l'habitat. La zone est classée en partie 1AUa (zone à urbaniser destinée à l'accueil résidentiel ou d'équipement) et en partie 1AUa-f1p (zone à urbaniser concernée par l'aléa feu de forêt donnant lieu à des mesures spécifiques).

De plus, le secteur est concerné par deux servitudes de mixité sociale au titre de l'article L.151-41 4° du Code de l'Urbanisme : la zone 1AUa-f1p est concernée par la servitude SMS09 imposant 30% de logements sociaux à réaliser, la zone 1AUa est concernée par la SMS10 imposant 60% de logements sociaux.

Le périmètre est scindé en 2 secteurs par le Chemin de Saint Victor : un secteur Ouest d'environ 6,15 hectares et un secteur Est d'environ 1,18 hectares.

L'opérateur a élaboré sur le tènement foncier Ouest un programme d'environ 133 logements défini à l'article 2. Le secteur Est fera l'objet d'un autre programme immobilier, porté par un autre acteur, et qui fera l'objet d'une convention distincte ultérieure.

L'autorité compétente pour signer la convention est la collectivité compétente en matière de PLU, soit la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A ce titre, la Métropole a approuvé le périmètre du PUP Saint Victor et acté le principe d'exonération de la taxe d'aménagement par délibération du Conseil de Métropole le 19 décembre 2019.

Ceci exposé, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

## **Article 1 – Périmètre du PUP**

---

Le périmètre approuvé du PUP Saint Victor, annexé à la présente convention, recouvre les parcelles cadastrées CY0008, CY0017, CY0018, CY0036, CY0037, CY0038, CY0054, CY0055, DC0097 et DC0098, pour une surface totale d'environ 7,33 ha.

## **Article 2 - Programme de construction**

---

Le périmètre d'application de la présente convention porte sur le tènement foncier Ouest, composé des parcelles CY0008, CY0054 et CY0055, soit 6,15 hectares environ. Il demeure annexé à la présente.

L'opérateur a élaboré sur ce périmètre, dans le cadre d'un permis de construire, un programme d'environ 133 logements, dont 40 logements sociaux.

Il s'agit d'un projet immobilier de logements en petits collectifs et/ou habitat intermédiaire en partie Nord du tènement (R+1 et R+2), et un secteur d'habitat individuel en R+1 maximum en partie Sud du tènement. Le projet comporte en outre la réalisation de 394 places de stationnement, dont 307 en surface et 87 garages, d'espaces extérieurs et d'aménagements pluviaux type bassins de rétention.

Le programme global des constructions est joint en annexe.

### **Article 3 - Le programme des équipements publics**

---

Le programme des équipements publics porte sur des travaux de voirie et de réseaux divers :

- Création d'une piste cyclable, en continuité de l'existant rue Raymond Martin, depuis le complexe sportif jusqu'au croisement avec le Chemin de Saint Victor : piste en enrobé ocre ou stabilisé renforcé, glissière de sécurité, réseaux secs (éclairage public...);
- Elargissement à 6m maximum et requalification du Chemin de Saint Victor, depuis la RD60A jusqu'à la rue Raymond Martin : reprise de la structure, fossé pluvial et génie civil pour réseaux secs ;
- Création d'un tourne à gauche sur la RD60A à l'intersection avec le Chemin Saint Victor ;
- Extension du réseau d'adduction en eau potable et requalification de la station de filtration du collège Marie Mauron : augmentation de la capacité, création réseau AEP et augmentation du débit de livraison ;
- Extension du réseau d'assainissement : station de refoulement, conduite de refoulement et conduite gravitaire ;

Les objectifs de ce programme sont de permettre de sécuriser les déplacements doux et de ne pas saturer la circulation devant le collège Marie Mauron et le débouché sur la RD543. Les réseaux secs et humides sont indispensables pour la réalisation du projet.

Le coût prévisionnel total des équipements publics s'élève à **2 533 340 €HT**.

La METROPOLE s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulé de la réalisation des travaux du programme des équipements publics dont la liste et le coût prévisionnel sont précisés dans le programme des équipements publics ci-joint en annexe.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

### **Article 4 - Exonération de la Taxe d'aménagement**

---

La durée d'exonération de la part métropolitaine de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention :

- au siège de la Métropole
- et au siège de l'Hôtel de Ville de Cabriès.

En outre, en application de l'article L.332-6 du Code de l'Urbanisme, s'applique le principe de non-cumul des participations d'urbanisme ayant le même objet ; aussi la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) ne pourra pas être exigée de l'opérateur.

### **Article 5 - Montant de la participation due par l'opérateur**

---

Le plan de financement annexé à la convention, précise le plan de financement du programme des équipements publics.

Les participations versées par l'opérateur seront de nature exclusivement financières.

## **5-1 Participation numéraire**

La part du coût des équipements publics mis à la charge de l'opérateur est calculée en fonction des besoins générés par le programme des constructions porté par l'opérateur.

Au vu du programme des constructions, du programme des équipements publics et de la typologie des logements, le montant de la participation s'élève à 1 207 046€, arrondi à **1 200 000 €**.

## **5-2 Révision du montant de la participation**

Le montant de la participation financière noté à l'article 5-1 est révisable.

Il sera revu, à la hausse ou à la baisse, par avenant, sur la base du coût réel des travaux du programme des équipements publics, qui sera arrêté à la notification des marchés de travaux.

Toute révision du montant sera ventilée entre les financeurs selon la répartition des financements figurant au programme des équipements publics.

## **Article 6 - Délais de réalisation du programme des équipements publics**

---

Il est précisé au préalable que la Métropole est responsable de la bonne conduite des travaux et des engagements pris dans cet article uniquement sur la réalisation des travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage propre (cf. programme des équipements publics en annexe).

La Métropole s'engage à démarrer toutes les procédures pour la désignation du maître d'œuvre et le lancement des études dès notification de la présente convention.

La Métropole s'engage à livrer les travaux figurant au programme des équipements publics durant le second trimestre 2023. Etant ici précisé que les procédures relatives aux appels d'offres travaux ne seront lancées qu'une fois le permis purgé de tout recours.

Les travaux de maîtrise d'ouvrage communale seront achevés dans un délai de 18 mois à compter de la DROC.

L'achèvement est réputé réalisé dès lors que les ouvrages peuvent fonctionner. Pour l'appréciation de cet achèvement ne seront pas pris en compte les travaux de finalisation et de reprise de défaut et/ou de malfaçons dès lors qu'ils n'empêchent pas leur utilisation conforme à leur destination (ouverture au public, mise en exploitation).

Les parties s'obligent dès notification de la présente convention à organiser un comité technique, réunissant leurs représentants respectifs afin de pouvoir organiser :

- le suivi de la maîtrise d'œuvre et notamment la présentation de l'AVP et du PRO, avec le chiffrage du coût des travaux
- Le démarrage des travaux
- L'organisation et la coordination entre les différents chantiers.

Une fois l'ensemble de ces modalités définies, la Métropole lancera les travaux d'équipements publics dans le cadre préétabli par le comité technique et la présente convention.

Chaque partie fera son affaire des procédures à diligenter et des autorisations administratives à obtenir pour la réalisation :

- D'une part, pour ce qui concerne l'opérateur, de l'opération immobilière envisagée
- D'autre part, pour ce qui concerne la Métropole, pour la réalisation des équipements publics.

Les parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tout acte ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution de la convention.

## **Article 7 - Modalités de paiement de la participation**

---

### **7-1 Paiements en numéraire**

Le paiement des participations sera effectué sur présentation d'un titre de recette émis par le trésorier compétent, à savoir : le Trésorier de Marseille.

### **7-2 Echancier de la perception des participations**

Conformément au plan de financement, le montant de la participation sera réglé en plusieurs versements selon les modalités suivantes :

- Le premier versement équivalent à 5% du montant de la participation, soit 60 000€, à la première échéance à l'acquisition des terrains, au budget annexe de l'eau et de l'assainissement du Pays d'Aix ;
- Le deuxième versement : 45% du montant de la participation, soit 540 000€ au démarrage du chantier (date de la déclaration d'ouverture du chantier), au budget annexe de l'eau et de l'assainissement du Pays d'Aix ;
- Le solde : 50% du montant de la participation, soit 600 000€, 12 mois après le démarrage du chantier (date de la déclaration d'ouverture du chantier), dont 100 000€ au budget général de la Métropole et 500 000€ au budget annexe de l'eau et de l'assainissement du Pays d'Aix. Ces montants seront révisés par avenant au regard du coût réel des travaux faisant suite à la notification des marchés de travaux dans les conditions fixées à l'article 5-2 de la présente convention

### **7-3 Garantie bancaire**

L'opérateur s'engage à souscrire une caution auprès d'un organisme bancaire de son choix pour le montant correspondant à 50% du montant de sa participation aux travaux tel que fixé à l'article 5-1 de la présente convention, et ce à compter de la levée des conditions suspensives visées à l'article 8 et au plus tard le jour du 1<sup>er</sup> versement défini à l'article 7.2, pour toute la durée de validité de la présente convention.

Cette caution peut être révisée à la baisse, au regard des différents acomptes déjà versés à la collectivité par l'opérateur.

Elle ne doit jamais se trouver inférieure au montant de la participation restant à devoir, éventuellement révisée à la hausse (indexation INSEE) conformément aux dispositions de l'article 5.

Dès lors que les participations sont intégralement versées, la Métropole s'engage à restituer l'original de l'attestation de la caution bancaire à l'opérateur.

## **Article 8 - Conditions suspensives**

---

La présente convention deviendra définitive dès lors qu'une des conditions suspensives suivantes sera réalisée :

- Obtention des autorisations d'urbanisme par l'opérateur (permis d'aménager et/ou permis de construire), purgées de tout recours et du retrait administratif ;
- Maîtrise avérée par l'opérateur du foncier nécessaire à l'opération (attestation de propriété, acquisition du foncier par l'aménageur)

Le constat de la mainlevée des conditions suspensives fera l'objet d'un procès-verbal co-signé par les parties.

## **Article 9 - Restitution de la participation financière**

---

Si les équipements publics définis à l'article 3 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à l'opérateur, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

En cas d'abandon par l'aménageur, le constructeur ou le propriétaire foncier, le titulaire d'une autorisation peut obtenir la décharge d'une participation s'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de donner suite à cette autorisation et de mettre en œuvre son projet.

Il y aura toutefois lieu de tenir compte des dépenses déjà engagées par la Collectivité au titre des équipements rendus nécessaires par le projet, conformément aux dispositions de l'article 10.

## **Article 10 - Clause résolutoire**

---

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'opérateur dans l'un des cas suivants :

- absence d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du programme de construction de l'opérateur tel que défini dans l'article 2 ;
- retrait de l'autorisation d'urbanisme ou recours gracieux ou contentieux emportant l'annulation de l'autorisation d'urbanisme ;
- défaut d'intervention de l'acte authentique d'acquisition du terrain d'assiette de l'opération prévues par l'opérateur ;

La justification de l'impossibilité de donner suite à l'opération de construction devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Métropole par l'opérateur.

Les sommes versées, le cas échéant, en application de la convention, déduction faite des dépenses déjà engagées par la Métropole, et des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats qu'elle aurait pu passer le cas échéant, (sous réserve de factures justificatives) seront alors restituées à l'opérateur dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification par l'opérateur à la Métropole, de la survenance de l'un des cas visés ci-dessus.

## **Article 11 - Transfert du permis de construire, mutations**

---

En cas de transfert du permis de construire relevant de l'exécution du programme de construction tel que défini à l'article 2, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ce transfert.

L'opérateur s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur ou tout autre tiers détenteur de droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultantes de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

L'opérateur sera tenu solidairement avec ses successeurs du paiement des fractions de participation non encore effectuées à la date de l'acte de vente ou de toute autres acte conférant une partie des droits réels ou encore à la date de transfert du permis de construire.

## **Article 12 – Clause de substitution**

---

L'opérateur se réserve la possibilité de se substituer toute personne morale dans ses droits et obligations prévus aux termes des présentes, ce que les parties acceptent expressément.

Cette substitution fera l'objet d'une information à la Métropole par courrier recommandé avec accusé de réception, dès qu'elle sera effective.

## **Article 13 - Avenant**

---

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention. Tout avenant sera soumis aux règles de publicité et de formalités nécessaires.

La modification du montant de la participation conformément à l'article 5-2 sera approuvée par avenant.

## **Article 14 - Caractère exécutoire de la convention**

---

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté au siège de la Métropole-Aix-Marseille Provence et au siège de la mairie de Cabriès.

Cette convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné est tenue à disposition du public au siège de la Métropole et de la Mairie Cabriès.

La présente convention s'éteindra de manière tacite dès lors que les participations dues auront été réglées par l'opérateur au Maître d'ouvrage et que les équipements publics auront été réalisés et financés en totalité, et au plus tard dans un délai de 10 ans (période d'exonération de la taxe d'aménagement).

## **Article 15 - Litige**

---

Tout différend relatif à la présente convention devra faire l'objet au préalable d'une tentative d'accord amiable entre les parties.

A défaut, et après mise en demeure de l'une ou l'autre des parties, saisine sera faite auprès du tribunal administratif compétent.

## **Article 16 - Notifications**

---

Toute notification requise ou permise en vertu de la présente convention devra être effectuée soit :

- par remise en main propres contre signature d'une décharge, la date d'effet est celle figurant sur le reçu de livraison
- par courrier recommandé avec accusé de réception, la date d'effet est la date de la première présentation à l'adresse du destinataire
- par courrier électronique nécessairement confirmé, la date d'effet est la date d'envoi du courrier électronique sous réserve de confirmation expresse de sa réception par l'autre partie.

Adressée au siège social ou au domicile de la partie concernée, tel qu'il figure en tête de la convention.

## **Article 17 - Documents annexes**

---

Est annexé à la présente convention le dossier du PUP Saint Victor dont notamment :

- périmètre d'application du PUP Saint Victor
- programme global des constructions
- programme des équipements publics
- plan de financement

Fait à :

Le

En 2 exemplaires originaux.

**Pour la Métropole,**  
Madame Martine VASSAL  
La Présidente de la Métropole  
Ou son représentant

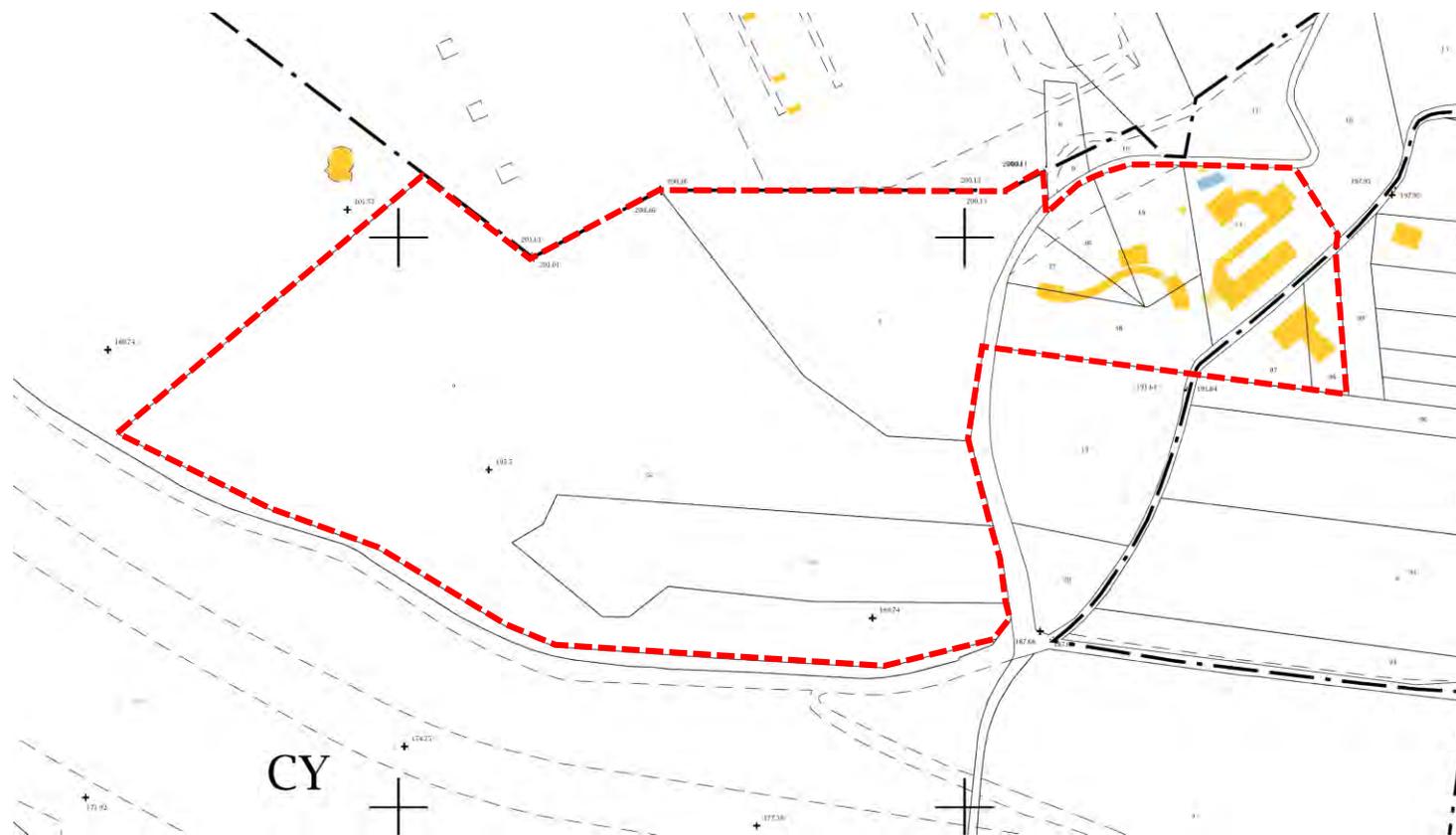
**Pour l'opérateur,**  
Monsieur Olivier FERRONI  
Le Directeur de l'Agence Provence Nord et  
Alpes, ou son représentant

# PUP SAINT VICTOR

Territoire du Pays d'Aix – Direction des Opérations d'Aménagement  
29/11/2019

# A/ PERIMETRE DU PUP

Identification parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
CY0008	11 466
CY0017	3 353
CY0018	1 931
CY0036	974
CY0037	851
CY0038	2 669
CY0054	41 999
CY0055	8 029
DC0097	1 200
DC0098	857
<b>TOTAL</b>	<b>73 329</b>



# B/ PRESENTATION DU SITE

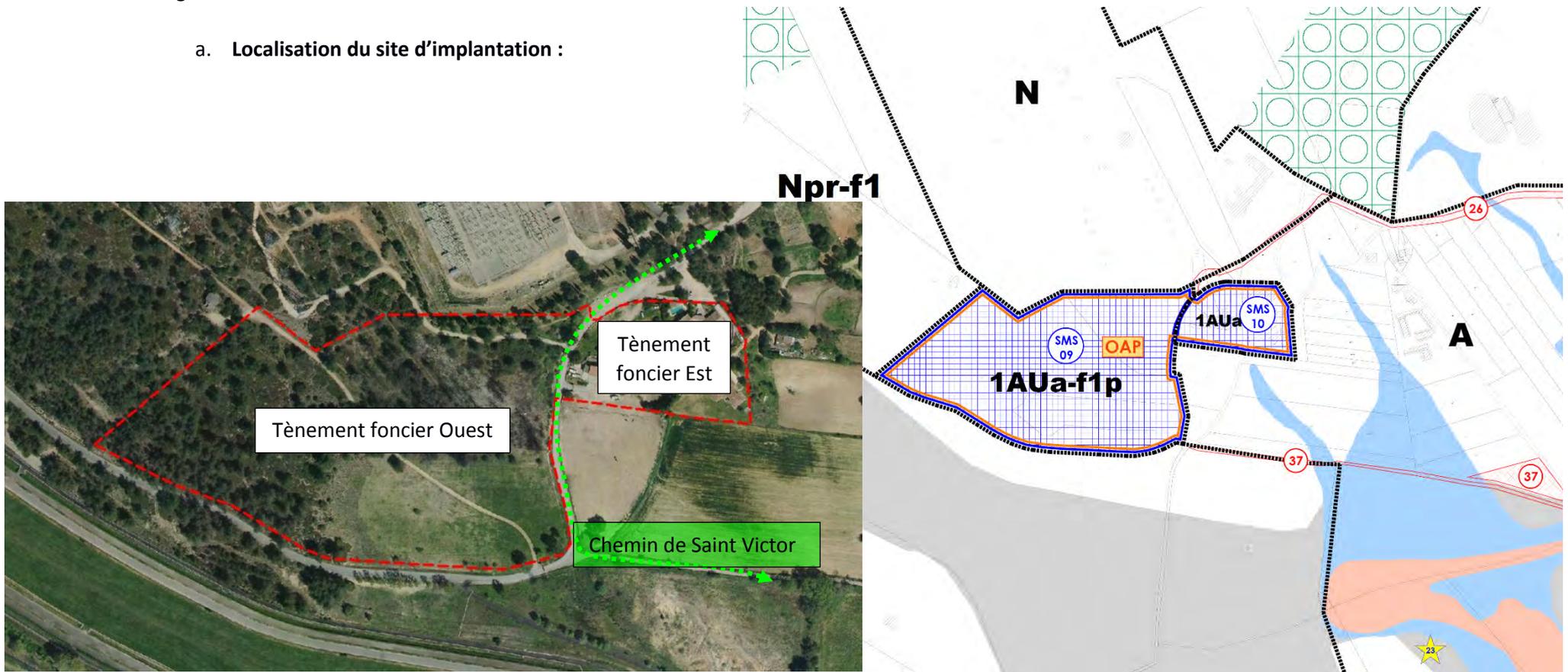
## 1) Localisation et contexte du site

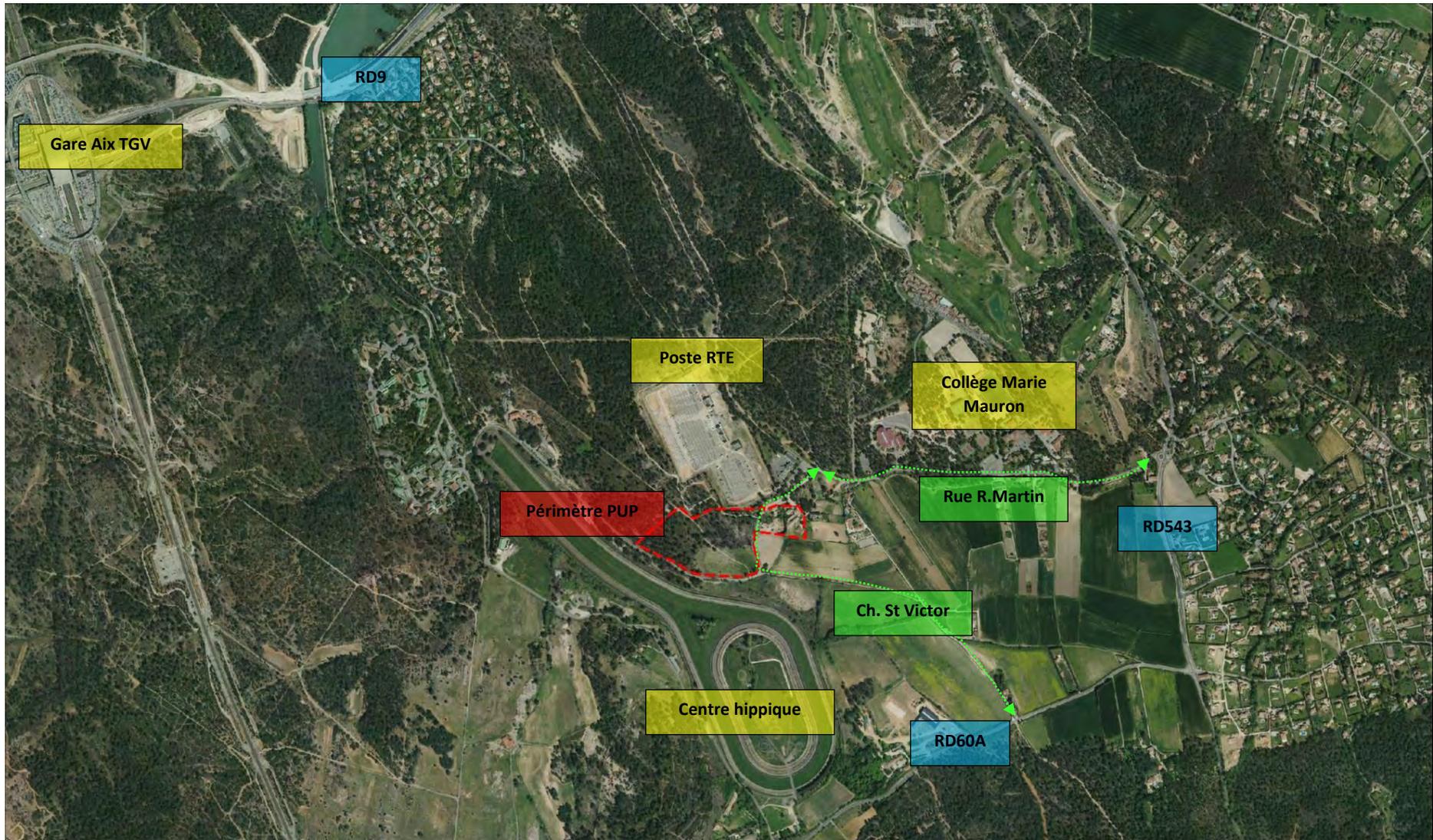
Le site d'implantation est sur la Commune de Cabriès, à proximité du centre hippique et du complexe d'équipements communal. Il est relié au village par la rue Raymond Martin et desservi par le chemin de Saint-Victor, et jouxte un poste électrique de RTE.

La zone est couverte par une OAP (OAP6 Saint-Victor) au PLU de Cabriès, visant à développer l'habitat. La zone est classée en partie 1AUa (zone à urbaniser destinée à l'accueil résidentiel ou d'équipement) et en partie 1AUa-f1p (zone à urbaniser concernée par l'aléa feu de forêt donnant lieu à des mesures spécifiques).

De plus, le secteur est concerné par deux servitudes de mixité sociale au titre de l'article L151-41 4<sup>e</sup> du Code de l'Urbanisme : la zone 1AUa-f1p est concernée par la servitude SMS09 imposant 30% de logements sociaux à réaliser, la zone 1AUa est concernée par la SMS10 imposant 60% de logements sociaux.

### a. Localisation du site d'implantation :





## 2) Aménagement et urbanisation du site

L'aménagement du secteur doit permettre la création au total d'environ 160 logements, y compris des logements sociaux, et des espaces communs (espaces récréatifs, stationnement, bassin de rétention...).

L'arrivée de cette opération nécessite le réaménagement des accès (liaison jusqu'à la Rue Raymond Martin et requalification du Chemin Saint Victor) et la création de cheminement doux, afin de sécuriser les déplacements des usagers, ainsi que le raccordement aux réseaux secs et humides.



OAP6 – Saint-Victor

## C/ PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS

L'opération s'inscrit sur un périmètre d'environ 7,3 hectares. Deux projets distincts, séparés par le chemin de Saint-Victor, composent l'opération et permettront la réalisation d'un programme immobilier d'environ 160 logements conformément à l'OAP, dont une part de logements sociaux. Il s'agit de logements en petits collectifs (R+1 à R+2) ou d'habitat intermédiaire en partie Nord, et de maisons individuelles en R+1 maximum en partie Sud.

La Surface De Plancher totale de l'ensemble immobilier est d'environ 14 733 m<sup>2</sup>, et est répartie de la manière suivante :

- Sur le tènement foncier situé à l'Ouest du chemin Saint-Victor, il est prévu le développement de 12 433 m<sup>2</sup> SDP représentant 133 logements (dont 40 logements sociaux) dont :
  - 2 570 m<sup>2</sup>SDP pour les logements collectifs sociaux en R+2, représentant 40 logements
  - 774 m<sup>2</sup>SDP pour les logements collectifs en R+1, représentant 6 logements
  - 9 089 m<sup>2</sup>SDP pour les maisons individuelles en R+1 avec garage, soit 87 logements
  - Des aménagements paysagers et pluviaux de type bassins de rétention, ainsi que 106 places de parkings à destination des visiteurs
- Sur le tènement foncier situé à l'Est du chemin Saint-Victor, un potentiel de 2 300m<sup>2</sup> SDP représentant 26 logements reste à préciser et à aménager.

Projet sur le tènement foncier à l'Ouest du Chemin Saint-Victor



## D/ PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Le programme des équipements publics de la zone comprend :

- Des travaux de voirie :
  - La création d'une piste cyclable en continuité de l'existant rue Raymond Martin (depuis le complexe sportif jusqu'au croisement avec le Chemin de Saint Victor) : piste en enrobé ocre ou stabilisé renforcé, glissière de sécurité, réseaux secs (éclairage public...);
  - L'élargissement à 6m maximum et la requalification du Chemin de Saint Victor, depuis la RD60A jusqu'à la rue Raymond Martin : reprise de la structure, fossé pluvial et génie civil pour fourreaux ;
  - La création d'un tourne à gauche sur la RD60A à l'intersection avec le Chemin Saint Victor ;
- Des travaux sur les réseaux humides :
  - L'extension du réseau d'adduction en eau potable et la requalification de la station de filtration du collège Marie Mauron : augmentation de la capacité, création réseau AEP et augmentation du débit de livraison ;
  - L'extension du réseau d'assainissement : station de refoulement, conduite de refoulement et conduite gravitaire

Les aménagements de voirie projetés vont permettre de sécuriser les déplacements doux (piétons, cycles...) et de ne pas saturer la circulation devant le collège Marie Mauron et le débouché sur la RD543.

### Répartition du coût des équipements publics

Le programme de travaux d'équipements publics destinés à répondre aux besoins des futurs habitants a été estimé à **2 533 340 €HT** (3 040 008 €TTC), y compris les frais afférents aux études et aux chantiers.

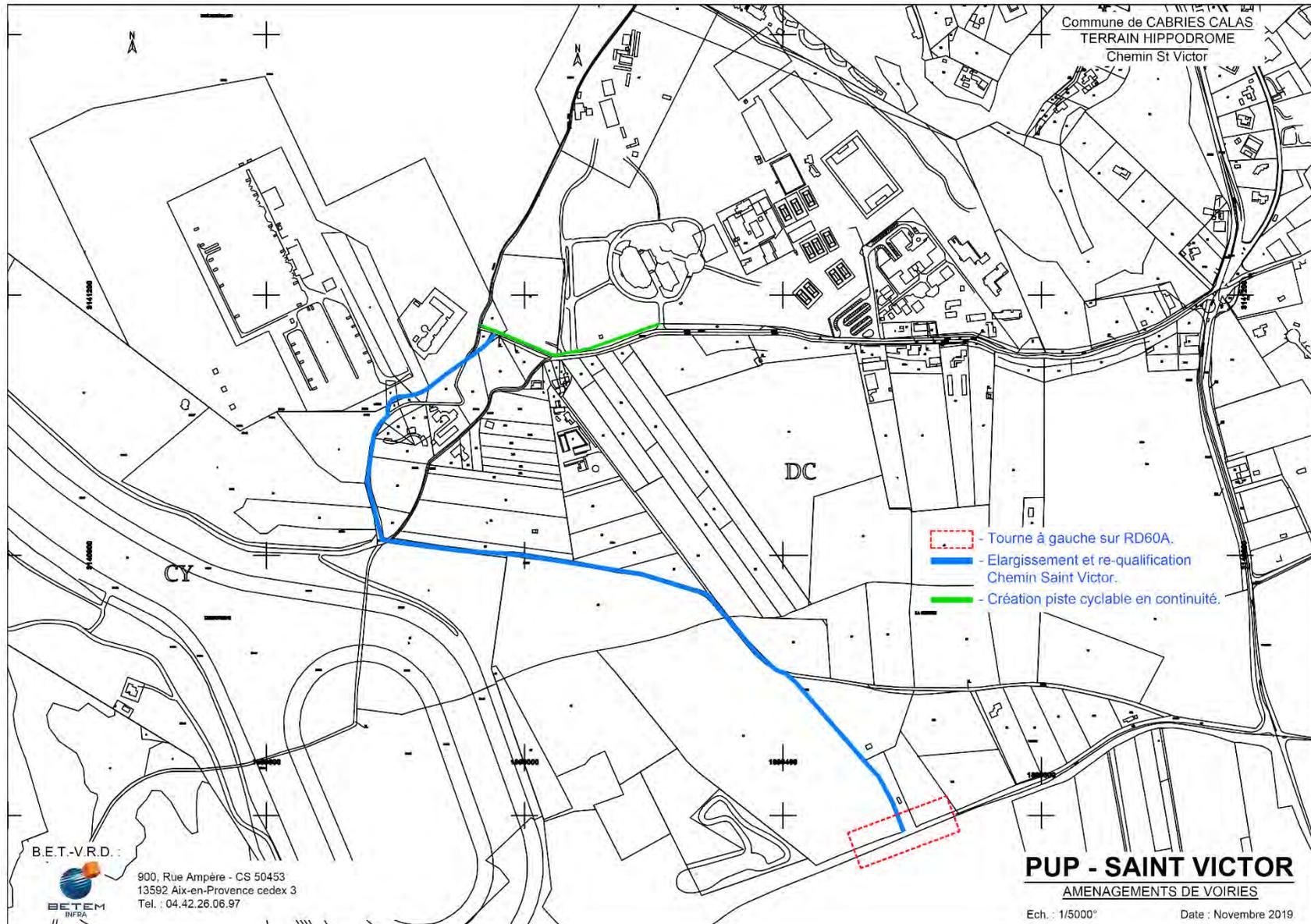
Les opérateurs participent à la réalisation des travaux de voirie et aménagements divers au prorata des besoins qu'ils génèrent, ces aménagements bénéficiant aussi au reste du quartier. Ainsi, au regard de l'implantation des logements et des travaux projetés, il est convenu que les opérateurs participeront à 10% des dépenses de voirie.

En revanche, les travaux sur les réseaux humides seront entièrement pris en charge par les opérateurs, s'agissant de création de réseaux et de travaux sur les équipements uniquement rendus nécessaires pour les opérations.

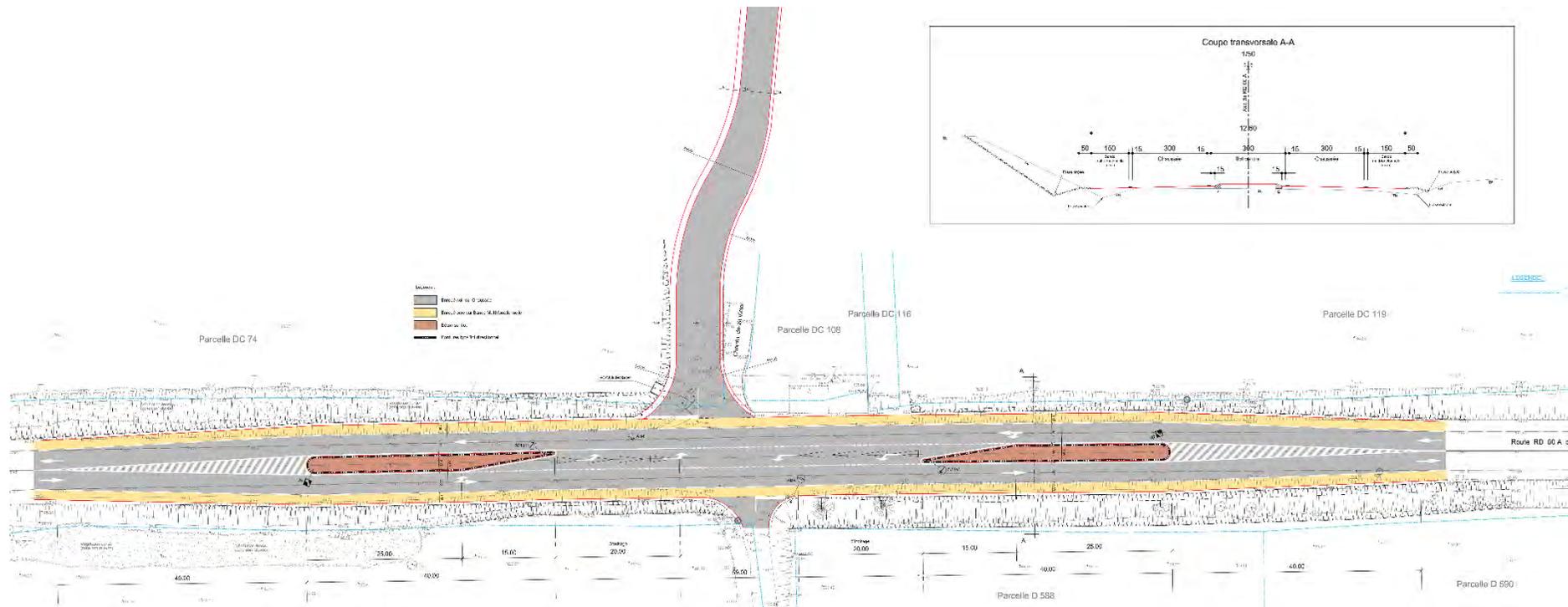
Les participations numéraires des opérateurs s'élèvent donc à **1 430 000 €** (détail dans le plan de financement ci-après), réparties aux proratas des surfaces de planchers créées par chacune des opérations immobilières.

Ainsi, compte tenu du programme prévisionnel de construction sur le périmètre du PUP, la participation moyenne est de l'ordre de 100€/m<sup>2</sup> de surface de plancher.

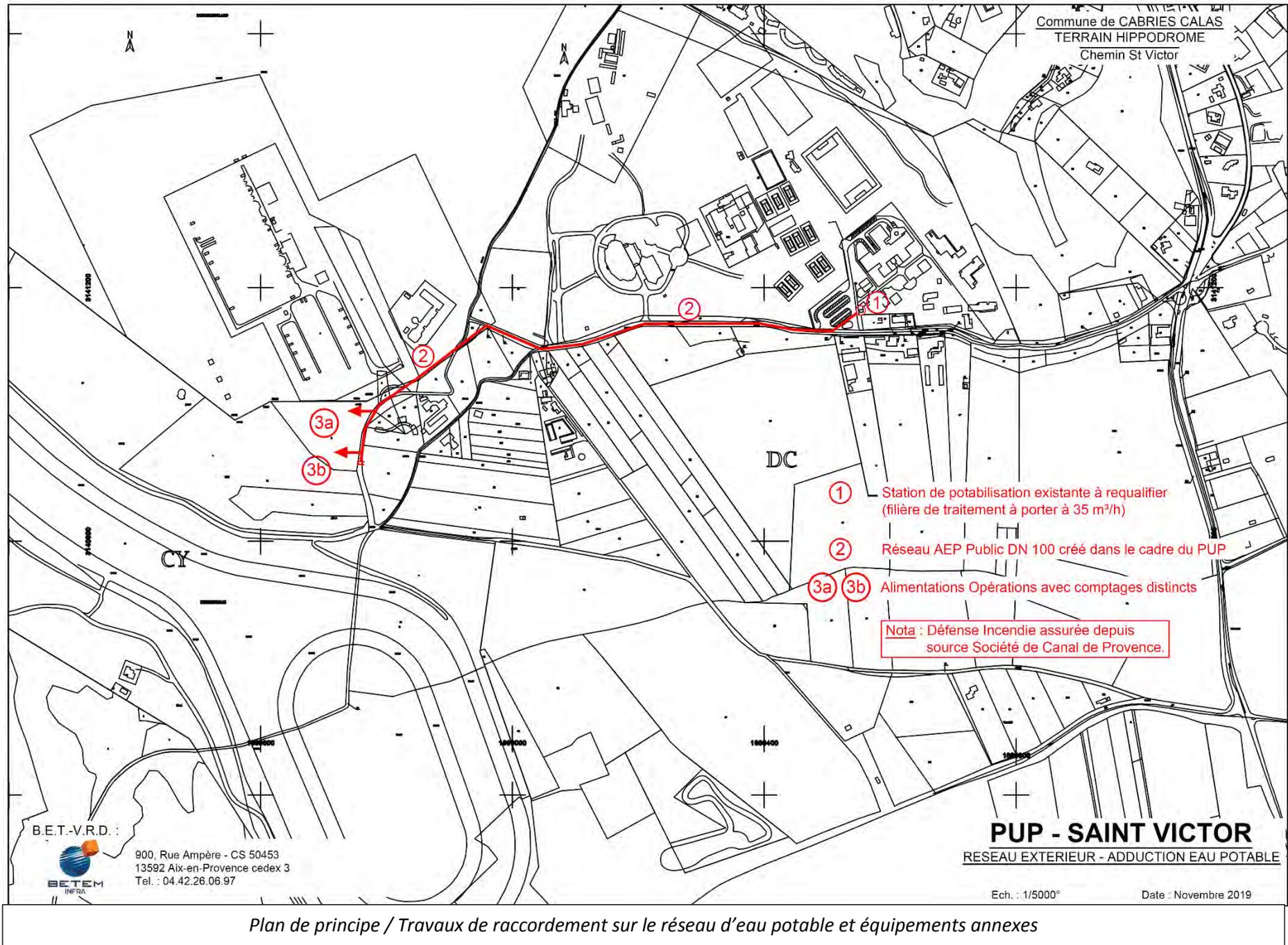
# PLANS PEP

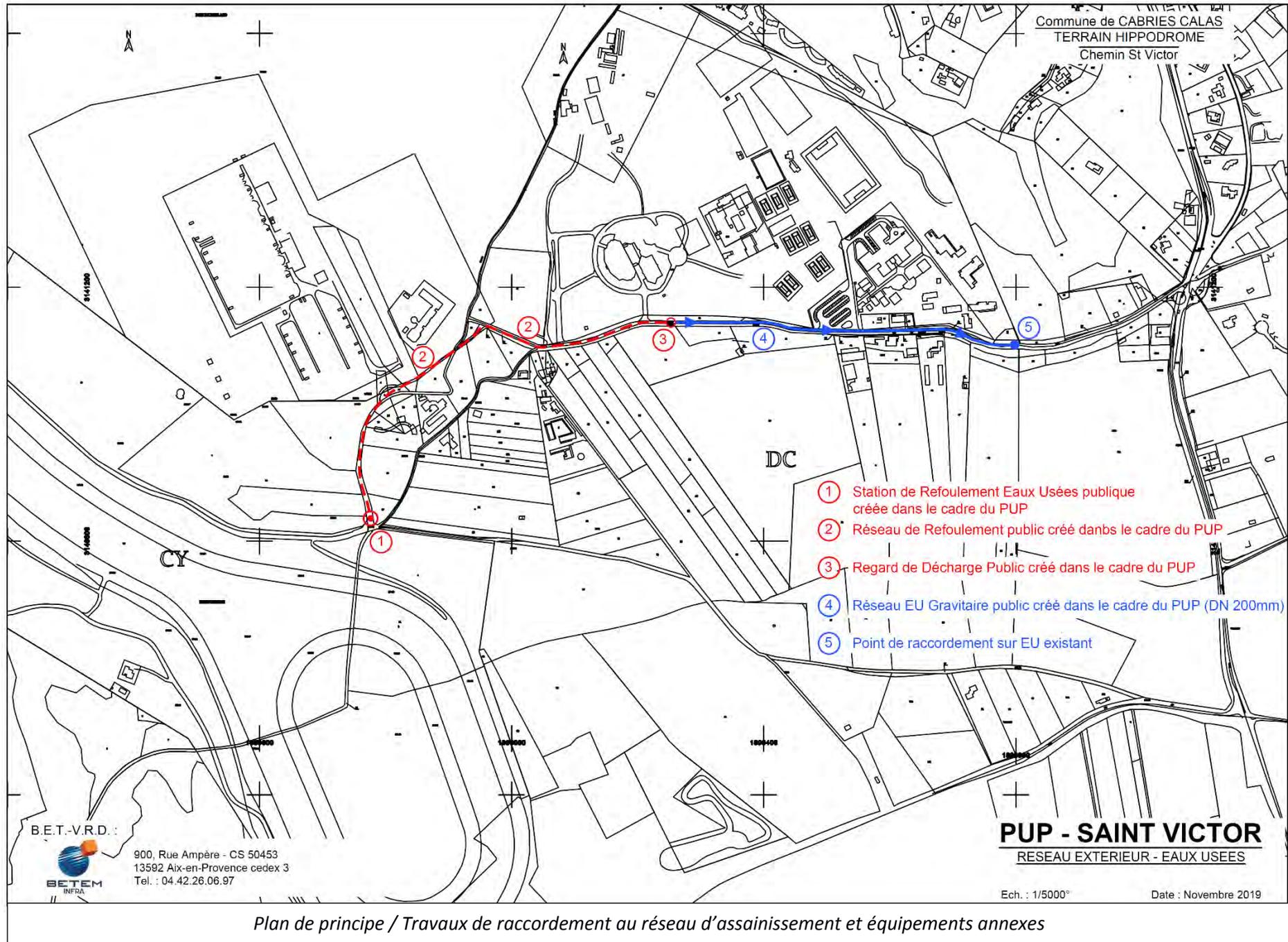


Plan général de repérage des aménagements de voirie



Plan de principe / Aménagement d'un tourne à gauche au débouché du Chemin de Saint Victor sur la RD60A (BET : SLH Ingénierie / Géomètre : Gésud)





## Programme des équipements publics : maîtrises d'ouvrages et financements

Postes	Coût prévisionnel €HT	Maîtrise d'ouvrage	FINANCEMENT			
			Opérateurs		Maître d'ouvrage	
			%	Montant €	%	Montant €
Voiries et réseaux secs, y compris études et honoraires	1 218 200 €	Commune	10%	121 820 €	90%	1 096 380 €
Réseaux humides, y compris études et honoraires	1 315 140 €	Métropole	100%	1 315 140 €	0%	- €
<b>TOTAL</b>	<b>2 533 340 €</b>		<b>57%</b>	<b>1 436 960 €</b>	<b>43%</b>	<b>1 096 380 €</b>

## E/ PLAN DE FINANCEMENT

Les montants des participations sont ventilés au prorata des surfaces de planchers projetées, ainsi pour une SDP totale attendue d'environ 14 733m<sup>2</sup> :

- 12 433m<sup>2</sup> de SDP sont prévus sur le tènement foncier Ouest, soit 84% de la SDP totale
- 2 300m<sup>2</sup> de SDP sont prévus sur le tènement foncier Est, soit 16% de la SDP totale

Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

NATURE DES DEPENSES	Coût prévisionnel €HT	Total participations attendues	Participations arrondies	FINANCEMENT					
				Opérateur 1, tènement foncier Ouest			Opérateur 2, tènement foncier Est		
				Arrondi			Arrondi		
Voiries et réseaux secs, y compris études et honoraires	1 218 200 €	121 820 €	120 000 €	84%	102 329 €	100 000 €	16%	19 491 €	20 000 €
Réseaux humides, y compris études et honoraires	1 315 140 €	1 315 140 €	1 310 000 €		1 104 718 €	1 100 000 €		210 422 €	210 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 533 340 €</b>	<b>1 436 960 €</b>	<b>1 430 000 €</b>		<b>1 207 046 €</b>	<b>1 200 000 €</b>		<b>229 914 €</b>	<b>230 000 €</b>